

AAMSET

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €
Siège social : 56 Boulevard Voltaire 75011 PARIS

R.C.S. PARIS B 443 399 613

STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions du Président en date du 2 Mai 2025
(Transfert de siège social)

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

Signé par Rodolphe RATIE
Le 10/05/2025

ID: tx_k6V0PeOdOLLW

Signed with
Universign

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE EXERCICE SOCIAL - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE - HISTORIQUE

1.1 – Historique :

La présente société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 3 septembre 2002.

Les statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce le 16 septembre 2002 sous le numéro 2002B13757 et la Société a été immatriculée le même jour au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 443 399 613

Le capital de la Société avait été fixé à l'origine à 8 000 € divisé en 80 parts de 100 €, de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 16 septembre 2101.

1.2 – Forme

- La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 1er avril 2009 prise à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après relatées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement composant son capital social, tel que celui-ci est décrit sous l'article 7 ci-après.

Sous cette forme, la société est régie par les dispositions des présents statuts et par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

La Société peut exister et fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de détention des actions composant le capital social par un seul associé, la société est constitutive d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU). En cas de pluralité d'associés, la présente société est constitutive d'une Société par Actions Simplifiée (SAS). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance informatique et internet à domicile,
- Le conseil, l'audit, la maintenance, la formation, l'ingénierie en systèmes informatiques,
- La création, la conception de logiciels de programmations en informatique et site Internet,
- L'hébergement de sites Web, mails,...
- La préconisation, l'installation et la vente de systèmes de téléphonies sur I.P.,
- L'achat, la revente l'Import et l'Export de tous produits informatiques et de communications, sur tous supports et sous quelques formes que ce soit.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « AAMSET ».

Les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75011), 56 Boulevard Voltaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du (des) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des Associés et, par ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Le(s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts a la faculté de créer des agences partout où il jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 septembre 2022, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6. - Apports.

1°) A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire à la présente société une somme de huit mille (8 000 €) correspondant à la valeur nominale de quatre-vingts (80) parts sociales qui ont été souscrites et libérées du cinquième de cette somme, laquelle a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BANCO POPULAR FRANCE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 9 septembre 2002, la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de 5 (cinq ans) à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et de sociétés.

2°) Lors de l'augmentation de capital du 25 juillet 2006, il a été apporté en numéraire la somme de 42 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

3°) Lors de l'augmentation de capital du 3 décembre 2007, il a été apporté en numéraire la somme de 50 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

4°) Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2009, il a été apporté en numéraire la somme de 75 000 € correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles.

5°) Lors de l'augmentation de capital du 25 avril 2013, il a été incorporé la somme de 225 000 € prise sur le poste prime d'émission à hauteur de 150 000 € et le poste report à nouveau positif à hauteur de 75 000 €.

6°) Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 30 400 € à l'effet de le ramener à 369 600 € par voie de rachat de 304 actions aux fins d'annulation, cette réduction de capital étant devenue définitive ainsi qu'il a été constaté par décision de la Présidente du 29 avril 2024, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale précitée.

7°) Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30 400 € afin de le porter de 369 600 € à 400 000 € par prélèvement du poste "Report à nouveau", cette augmentation de capital étant réalisée par émission de 304 nouvelles actions de 100,00 € de valeur nominale chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 4 000, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté exclusivement en actions nominatives souscrites en numéraire et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du (des) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts, l'augmentation du capital.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au Nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'Usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au(x) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles-L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du (des) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et des sociétés sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant les actions d'apports.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

3 - Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte signé du Cédant ou de son Mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

4 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre Epoux ou de cession, soit à un Conjoint, soit à un Ascendant ou à un Descendant, la cession d'actions à un tiers non-Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du (des) Dirigeant(s) de la société au sens de l'article 14 des présents statuts dans les conditions ci-après :

(a) - La demande d'agrément notifiée par le Cédant à la société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

(b) – Les Dirigeants doivent statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Leur décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

(c) - Si cette notification, n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise quelle que soit la décision du (des) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, le Cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, les Dirigeants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des Acquéreurs désignés par le(s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts, le Cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expiration apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le Cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le Cédant n'a, ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du (des) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts, puis sera notifié au Cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une Personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le Cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au Cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à 30 jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'Adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'Adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque les Dirigeants auront donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le Souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du Dépositaire. A partir de cette date, les Dirigeants disposeront d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attributions d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumises aux mêmes conditions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation a une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

3 - Sous réserve des dispositions légales et statutaires aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

4 - Les Héritiers, Créanciers, Ayants droit, Syndics ou autres Représentants d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux Propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

6 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs Propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

7 - Le tout, sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les Copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul Propriétaire ou par un Mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le Mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du Copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les Usufruitiers d'actions représentent valablement les Nus-proprétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au Nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le Propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des Copropriétaires d'actions indivises, au Nu-proprétaire et à l'Usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRIGEANTS

La société est administrée selon décision de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit par un Dirigeant unique, qui exerce les fonctions de Président de la société.
- soit par un Collège de Dirigeants dénommé "Conseil d'Administration", dont le Président assure la présidence de la société, composé de deux membres au moins et de cinq au plus (les "Dirigeants") pris ou non parmi les Associés, nommés par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables dans leurs fonctions et révocables par elle à tout moment,

désignés aux présents statuts sous le vocable le(s) Dirigeant(s).

14.1. Président de la société

En cas de direction unique, les fonctions de Président de la société sont exercées par le Dirigeant unique. En cas de direction collégiale, le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Président de la Société.

Toutes les dispositions du présent article visant le Président s'appliquent au Président du Conseil d'Administration.

14.1.1. Le Président, personne physique ou morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Nomination et durée des fonctions du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé, remplacé selon le cas :

- par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des voix conformément à l'article 24 des statuts, en cas de Dirigeant Unique,
- par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après ; en cas de Collège de Dirigeants.

La durée du mandat du Président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.1.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, appelée défraiement en cas de Président personne morale, en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées selon le cas :

- par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires en cas de Dirigeant Unique.
- par délibération du Conseil d'Administration en cas de Collège de Dirigeants.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.1.4. Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'empêchement, le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions émises en cas de Dirigeant unique, ou par Décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) en cas de Collège de Dirigeants. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminé par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

14.1.5. Pouvoirs du Président

14.1.5.1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président dirige, gère et administre la société. Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ou à la séance de l'associé unique ;

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.1.5.2. Dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la société et son comité économique et social, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

14.1.6. Le Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou en cas de Collège de Dirigeants, le Conseil d'Administration, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, auquel(s) est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées dans les mêmes conditions que celles de Président. Le Directeur Général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur général est révocable dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminé par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur Général révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général dans la décision de nomination.

Le Directeur général a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il est subordonné.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

14.2 – Conseil d'Administration

En cas de Direction collégiale, la société est dirigée par un « Conseil d'Administration » qui nomme parmi ses membres Dirigeants, personnes physiques ou morales, un Président qui assure les fonctions de Président de la société.

14.2.1 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus (« les Dirigeants »), pris ou non parmi les associés, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les Dirigeants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un Représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de Représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

En cas de révocation du mandat de son Représentant permanent, la personne morale doit le notifier à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau Représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du Représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Le Conseil d'Administration, nomme, parmi ses membres Dirigeants, personnes physiques ou morales, un Président. Il détermine sa rémunération selon les modalités précisées à l'article 14.1.3 des présents statuts.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président ne peut excéder celle de son mandat de-dirigeant. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut également désigner :

- un ou deux vice-Présidents ;
- un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Dirigeants et des Associés.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par le Vice Président le plus âgé.

A défaut, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses Membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Dirigeant dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

3. - Le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Président de la société. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Dirigeants sont en mesure d'accomplir leur mission.

14.2.2 Délibérations du Conseil d'Administration

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou du Dirigeant délégué.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois la présence physique des membres du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire, leur participation à la réunion pouvant intervenir par visioconférence ou audioconférence. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence par un membre élu Président de séance par ses pairs.

2 - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des Dirigeants sont présents.

Un Dirigeant peut donner par lettre, télex ou télégramme, mail, mandat à un autre Dirigeant de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Dirigeant disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3- Il est tenu un registre de présence signé par les Dirigeants participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme Mandataire.

4 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Dirigeant délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

14.2.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il convoque les associés en assemblée générale et en détermine l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut nommer un comité d'études Ce comité consultatif est chargé de toutes les questions soumises à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration sur délégation de son Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve pas que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous Mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous Mandataires, choisis parmi ses Membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

14.2.4 Rémunération des membres du Conseil d'Administration :

1 - Il peut être attribué aux Dirigeants une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'Assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil d'Administration entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

2 - Il peut également être alloué aux Dirigeants par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux Dirigeants, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

14.2.5 Représentation vis-à-vis des tiers

Le Président du Conseil d'Administration en sa qualité de Président de la Société a le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers. Le Conseil d'Administration peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qui portent alors le Titre de Directeur Général. Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1. Si la société a un Commissaire aux Comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

15.2. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes

Dans les sociétés n'ayant pas de Commissaires aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L. 227-10, al. 1 du Code de commerce.

15.3 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et Directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes (Présidente ou Directrice Générale). Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.4. Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Sont exclues de cette obligation les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiées :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative. Il appartient à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1-I du Code de commerce, lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les Associés prennent leurs décisions collectives en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires.

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président Dirigeant Unique de la société ; fixation de sa rémunération.

- nomination, révocation et renouvellement du Directeur Général en cas de Direction unique, fixation de la durée de ses fonctions, de sa rémunération et de ses pouvoirs ;

- nomination, révocation et renouvellement des membres du Collège de Direction appelé "Conseil d'Administration", fixation de la durée de leurs fonctions, de leur rémunération et de leur pouvoirs ;

- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats.

- transfert du siège social dans un autre département non-limitrophe ;

- extension ou modification de l'objet social.

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social.

- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.

- acquisition, échange, cession de fonds de commerce, immeubles ou droits immobiliers,

- transformation de la société.

- prorogation de la durée de la société.

- dissolution de la société.

- agrément des cessionnaires d'actions.

- exclusion d'un associé.

- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée,

- et d'une manière générale, toute modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe qui est de la compétence du Président ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, en cas de Collège de Dirigeants, du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué, sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée dix jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou mail adressé à chaque Associé et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres ou mails de convocation de ces deuxièmes Assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis, lettres ou mails de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi (jour, heure, lieu et ordre du jour de la réunion).

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'Auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par Mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts peu(ven)t abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les Associés.

2 - Tout Associé ne peut se faire représenter que par son Conjoint ou par un autre Associé. A cet effet, le Mandataire doit justifier de son mandat que la société doit recevoir au moins deux (2) jours avant la date prévue pour l'assemblée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les Représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associés participent aux Assemblées, qu'ils soient ou non Associés.

3 - Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque Assemblée.

Cette feuille de présence, émargée par les Associés présents et les Mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque Mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Dirigeant spécialement délégué à cet effet par le Président.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Associés, présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut, ne pas être Associé.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements ainsi que par les présents statuts.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence, et à l'issue de celle-ci, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse le même jour une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la consultation par visioconférence retournent une copie dudit procès-verbal au Président dans les 10 jours après l'avoir signée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3 - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4 - Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

Les Associés peuvent aussi voter par correspondance.

5 - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

6. En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et visées à l'article 18 des présents statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme les votes négatifs.

Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article L. 225-10 du code de commerce.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des Assemblées spéciales de leurs Porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'Assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée générale ouverte aux seuls Propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions applicables aux Associés titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARATION DES BENEFICES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts établi(ssen)t, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements important survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société, si celle-ci en a désigné un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

1 - L'Assemblée générale peut accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société démontre que les bénéficiaires connaissaient le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le (s) Dirigeant(s) au sens de l'article 14 des présents statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes,

convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les futurs Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de ces formes.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés.

Dans ce cas, un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées générales ordinaires.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les Créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Associés, les Dirigeants et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, ou à l'extension des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

1°- Est nommé en qualité de Président :

- La société AAMSET Management, SAS au capital de 272 000 euros, ayant son siège social au 5 rue Ambroise Thomas, 75009 Paris, inscrite au RCS sous le numéro 810 175 950 Paris.

Elle restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.